

258.	Arrêté du 13 août 1891 convoquant les électeurs de la 4 ^e circonscription à l'effet d'élire un membre du Conseil général	221
259.	Arrêté du 13 août 1891 promulguant dans la colonie le décret du 30 avril 1891 approuvant une délibération du Conseil général modifiant l'assiette de la patente de 2 ^e classe. (Rapport et décret y annexés.)	223
260.	Arrêté du 13 août 1891 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 1,400 fr.	224
261.	Arrêté du 13 août 1891 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de 10,187 fr. 52	225
262.	Arrêté du 13 août 1891 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2 ^e trimestre 1891	226
263.	Arrêté du 13 août 1891 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des prestations urbaines pour le 2 ^e trimestre 1891	228
264.	Arrêté du 24 août 1891 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 14,874 fr. 45	229
265.	Décision du 26 août 1891 autorisant M. Goupil, consul du Chili, à exercer les fonctions de consl de Suède et de Norvège, chargé du consulat d'Allemagne, pendant l'absence de M. Jorss.	230
266 à 272.	Nominations, mutations.	230

N^o 249. — *CIRCULAIRE* du *Sous-Secrétaire des colonies.* —
Renseignements à fournir sur les effectifs des garnisons coloniales.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2^e Division — 7^e Bureau. — Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat. — Bureau technique militaire.)

Paris, le 9 mai 1891.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai été amené à constater que, depuis qu'en exécution du décret du 25 mai 1889, le Ministère de la Marine a, dans ses attributions, l'organisation militaire, le commandement, la discipline générale et l'entretien de toutes les troupes stationnées aux colonies, mon Administration ne reçoit plus avec régularité les situations d'effectifs réglementaires. Je crois devoir appeler votre attention sur ce point.

En effet, depuis que le décret du 4 septembre 1889 a passé au budget colonial de 1890, les crédits nécessaires à l'entretien, dans nos possessions d'outre-mer, des troupes de la Marine, proprement